



Saint Escobille

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Commune de Saint-Escobille

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
SAINT-ESCOBILLE  
SEANCE DU 02 OCTOBRE 2023**

**L'an deux-mille-vingt-trois, le deux octobre à 20 heures 30**, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : M .Yves VILLATE

**Présent(e)s :** Mmes : GALOPIN - MAERO - MALHERBE - MENARD - TASSEL

MM : CHASSIN - GOULU - IMBAULT - MINIER – PESTRE - VILLATE

**Absent (e)s Excusé(e)s :** M DEQUENEC

Mme BLANC qui a donné procuration à M VILLATE

Mme GIRARD qui a donné procuration à M GOULU

Mme BROLIS qui a donné procuration M PESTRE

**Secrétaire de Séance :** M Edouard MINIER

<i>Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice :</i>	15
<i>Nombre de membres présents :</i>	11
<i>Nombre de membres absents :</i>	4
<i>Nombre de membres représentés :</i>	3
<i>Nombre de membres votants :</i>	14
<i>Date de la convocation :</i>	26/09/2023
<i>Date d'affichage :</i>	26/09/2023

Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

**1/ L'approbation du précédent procès-verbal du conseil municipal**

Lecture est faite du dernier procès-verbal. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

**2/ Instauration de la déclaration préalable pour les divisions foncières**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'article L115-3 du Code de l'Urbanisme indique que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut

décider, par délibération motivée, de soumettre, à déclaration préalable les divisions de propriétés.

Actuellement, en l'absence de délibération de la commune, les divisions de terrain ne sont plus soumises à déclaration préalable. De ce fait, lorsqu'un particulier divise sa propriété pour vendre un ou plusieurs lots, la Commune n'en a connaissance qu'au moment où la vente intervient.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

**DECIDE** de soumettre à déclaration préalable prévue par l'article L421-4 du Code de l'Urbanisme les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager,

**DECIDE** de motiver la déclaration préalable si celle-ci de par sa division, importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques,

**DIT** que cette décision s'applique sur les zones Ua, Ub, Uj, 1AU, Uz,

**DIT** que conformément à l'article R115-1 du code de l'urbanisme,

- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,

- mention sera publiée dans un journal régional ou local diffusé dans le département,

- copie sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux de la zone et au greffe des mêmes tribunaux.

**DECIDE** que lorsqu'une vente ou location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente pourra demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et documents afférents à ce dossier.

**3/ Instauration d'une obligation de dépôt de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'une démolition n'est pas toujours soumise à un permis de démolir et qu'il y a lieu de délibérer sur le sujet pour instaurer le permis de démolir obligatoire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

**DECIDE** d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction cités à l'article R421-28 du Code de l'urbanisme.

#### 4/ Informations diverses

Les travaux d'église débuteront le lundi 30 octobre pour une durée de 3 mois. Il est prévu une ouverture au public pour le mois de Mars.

Durant cette période, nous profiterons de la présence des professionnels afin de déterminer l'étape suivante, le chœur. Il est souhaitable d'y associer le plus grand nombre dont bien entendu la paroisse.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 50.

